

Séance du 17 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 17 octobre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, Maire.

Hor ziren / Présents : ANSOLA Gratien - BEYRIE Argitxu - DAGORRET Jean-Baptiste - ERNAGA Xantxo - ERREA Maritxu - ETCHEGARAY Jean-Pierre - ETCHEMENDY Christelle - LAGOURGUE Joseph

Ezin etorriak / Absents :

176-002 Electrification rurale : Programme « Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2018 – Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°19BF011

(Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des communes – Remplacement ballons fluo avec le SDEPA)

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 175-002

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de :
Remplacement des BF suite à diagnostic

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise COREBA HASPARREN.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2018", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- luminaires sur console (montant TTC)	37 085,47 €
- luminaires sur candélabres (montant TTC)	0,00 €
- Assistance MOA, MOE, Imprévus	3 708,55 €
- frais de gestion du SDEPA	1 545,23 €
TOTAL	42 339,25 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	11 500,00 €
- F.C.T.V.A.	6 691,85 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	22 602,17 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1 545,23 €
TOTAL	42 339,25 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

177-002 Modification du bail du centre AIYANA

(Nomenclature 9.1 – autres domaines de compétences des communes – modification bail centre AIYANA)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le local près du fronton est loué par un bail professionnel du 28 novembre 2018 à Mme SANCHEZ Cristina pour l'exercice de son activité de soin et de bien-être.

Cette dernière demande à ne plus occuper que la moitié des locaux.

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTTE de diminuer de moitié la surface d'occupation des locaux

CHARGE Monsieur le Maire d'établir et de signer l'avenant au bail professionnel

178-002 Indemnité de conseil de Mr LACO Joanes

(Nomenclature 4.4 – Autres catégories de personnel – indemnité au receveur principal)

Le Conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des Finances Publiques chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à M Joanes LACO, Receveur municipal, à compter du 2 septembre 2019.

179-002 Engagement d'une étude de faisabilité pour la maison « Etxeberria » en partenariat avec l'EPFL

(Nomenclature 9.1 – autres domaines de compétences des communes – Etude faisabilité Etxeberria avec l'aide de l'EPFL)

La commune de Saint Martin d'ARROSSA est propriétaire d'un bien bâti se situant dans le centre-bourg, au lieu-dit Exave et cadastré section AC numéro 394. Après avoir été loué plusieurs années, ce bien est aujourd'hui vacant et la commune souhaiterait proposer une offre en accession sociale à la propriété, ce qui permettrait d'installer durablement des familles sur son territoire et par la même de lutter contre la vacance du centre-bourg.

L'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque est agréé depuis le mois d'Avril 2019 en tant que qu'Organisme Foncier Solidaire ce qui, à ce titre, lui permet de proposer des logements en accession sociale définitivement maîtrisés et à des couts très accessibles.

Le principe de cette nouvelle activité, dénommée Bizitegia, est de séparer le foncier, qui reste la propriété de l'EPFL Pays Basque, du bâti qui seul est vendu aux accédants à la propriété en échange d'un petit loyer foncier. Ce montage se fait dans le cadre de baux réels solidaires d'une durée de 99 ans. Lors de la revente d'un logement, le BRS se recharge pour une nouvelle durée de 99 ans et Bizitegia est amené à contrôler le respect des conditions initiales, notamment le niveau de ressources des candidats qui est plafonné (plafonds PSLA).

Ainsi, avant de solliciter l'EPFL Pays Basque pour l'éventuelle acquisition de cet immeuble à la commune et la mise en œuvre d'un projet de BRS, il convient d'engager en amont une étude de faisabilité pour déterminer dans quelles conditions (*économiques et techniques*) un projet de réhabilitation du bâti et de création de plusieurs logements est réalisable.

Par ailleurs l'article 1.1.2 du règlement d'intervention de l'EPFL Pays Basque, prévoit de cofinancer à hauteur de 50% plafonné à 3.000 € HT les études de faisabilité engagées par les communes.

Considérant l'importance de lutter contre la vacance du centre bourg et de proposer à des ménages une offre de logements en accession à la propriété à des couts définitivement maîtrisés

Considérant, la nécessité d'étudier la faisabilité d'un projet de réhabilitation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'engagement d'une étude de faisabilité co-financée par l'EPFL Pays Basque conformément au Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 et au Règlement d'Intervention de l'EPFL Pays Basque,

180-002 Approbation du rapport n°1 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

(Nomenclature 5.7 – Intercommunalité – Rapport n°1 CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2019 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°1 établi par la CLECT du 28 septembre 2019 relatif à une révision dérogatoire des attributions de compensation des communes, destinée à garantir les montants de Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) des 97 communes membres bénéficiaires en 2016 ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- Approuve le rapport n°1 de la CLECT du 28 septembre 2019 tel que présenté en annexe et son impact sur l'attribution de compensation de la commune ;
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

181-002 Approbation du rapport n°2 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

(Nomenclature 5.7 – Intercommunalité – Rapport n°2 CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 15 mars 2019 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport n°2 établi par la CLECT du 28 septembre 2019 relatif aux évaluations de transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- Approuve le rapport n°2 de la CLECT du 28 septembre 2019 tel que présenté en annexe ;
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

182-002 Subventions aux associations 2019

(Nomenclature 7.5 – Subventions – Subventions aux associations 2019)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour le fonctionnement des associations régie par la Loi 1901.

Après avoir étudié les demandes et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder des subventions aux associations suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET	SUBVENTION
COLLEGE JEAN PUJO	Sorties pédagogiques pour les enfants d'Arrossa	450 €
IRULEGIKO IRRATIA	Radio en langue basque	200 €

183-002 Remboursement frais avancés par Mr ARRABIT Bernard

(Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des communes – avance frais ARRABIT Bernard)

Monsieur ARRABIT Bernard quitte la séance

Monsieur ETCHEGARAY, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que Monsieur ARRABIT Bernard a, pour le compte de la commune, acheté un bon pour 2 formules au spa à la thalassothérapie Serge BLANCO pour le mariage de Mr BIELLE Philippe d'un montant total de 196€.

Monsieur le Maire-Adjoint demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Après en avoir délibéré, au vu de la facture précitée, le Conseil Municipal :

DECIDE le remboursement de la facture de la Thalassothérapie Serge BLANCO à Mr ARRABIT Bernard pour un montant de 196€ (cent quatre-vingt-seize euros)

CHARGE Monsieur le Maire-Adjoint d'établir le mandat correspondant.

184-002 Travaux d'extension et de mise en conformité des cimetières et de l'église

(Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des communes – travaux d'extension et de mise en conformité des cimetières et église)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale a poursuivi sa mission d'assistance technique et administrative concernant les travaux d'extension et de mise en conformité des cimetières et de l'église et que dans ce cadre il a établi le dossier de déclaration préalable.

Il dépose ce dossier devant l'assemblée et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté ce dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le dossier de déclaration préalable concernant les travaux d'extension et de mise en conformité des cimetières et de l'église,

AUTORISE le Maire à déposer ce dossier.

185-002 – Prix d'un repas de cantine

(Nomenclature 7.1 : Finances locales : prix d'un repas de cantine)

Monsieur le Maire, suite au bilan du coût de cantine sur l'année 2018-2019, expose au Conseil Municipal que le coût d'un repas sur la cantine d'Arrossa revient à 5,51€.

Monsieur le Maire informe que le coût de cantine à Ossès est de 4,50 €.

Il propose au Conseil Municipal de permettre aux familles d'Arrossa de payer le même tarif cantine qu'ils aient leurs enfants à la cantine d'Ossès ou d'Arrossa et donc d'adapter en fonction de cela la participation communale.

Après en avoir longuement délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité :

- De fixer le coût d'un repas de cantine à Arrossa à 5,51 € à compter du 1^{er} septembre 2019,
- Que la commune de Saint Martin d'Arrossa prendra en charge 2,01€ par repas pour les enfants d'Arrossa mangeant à la cantine d'Arrossa
- Que la commune de Saint Martin d'Arrossa prendra en charge 1,00€ par repas pour les enfants d'Arrossa mangeant à la cantine d'Ossès

FIXE le prix d'un repas de cantine qui sera facturé aux tarifs suivants :

- 3,50 € pour les familles domiciliées sur la commune de Saint Martin d'Arrossa qui ont accepté la prise en charge du coût de fonctionnement de 2,01€ par repas,
- 4,31 € pour les familles de la commune d'Ossès qui a accepté une participation à la prise en charge du coût de fonctionnement de 1,20€ par repas.

186-002 Participation aux frais de cantine pour les enfants inscrits dans les cantines d'Ossès et de Saint Martin d'Arrossa

(Nomenclature 9.1 – Autre domaine de compétence des communes – participation aux frais de cantine)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'Ossès a fixé un prix de repas pour tous les enfants utilisant les services de ses cantines à 4,50 €.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de prendre en charge 1,00 € par repas pour les enfants de la commune utilisant les services de la cantine d'Ossès,

AUTORISE le Maire à signer, jointe en annexe, la convention de partenariat avec la commune d'Ossès.

187-002 Aide pour encadrement des enfants durant le temps de cantine pour l'école Ortzaizeko Ikastola

(Nomenclature 7.5 - Subventions)

Monsieur le Maire rappelle qu'une aide pour l'encadrement des enfants durant le temps de cantine était attribué aux écoles privées d'Ossès.

Il propose de reconduire cette aide et informe le Conseil Municipal qu'au vu des documents fournis par l'Ikastola d'Ossès, le coût d'encadrement par enfant s'est élevé pour cette école à 84,79€.

Aussi il propose au Conseil Municipal d'accorder, au prorata du nombre d'enfants domiciliés à Saint Martin d'Arrossa, une aide d'un montant de 84,79€ par enfant domicilié sur notre territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité d'accorder à l'école Ortzaizeko Ikastola une aide de 84,79€ par enfant pour les aider au recrutement et à la rémunération du personnel encadrant le temps de cantine des enfants de Saint Martin d'Arrossa = 18 x 84,79€ = **1 526,22 €** (mille cinq cent vingt-six euros et vingt-deux centimes)

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses de fonctionnement (article 6574) au budget de l'exercice en cours,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au versement de cette subvention.

188-002 Subvention accordée pour l'école Ortzaizeko Ikastola*(Nomenclature 7.5 - Subventions)*

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat situées sur le territoire du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Ossès et de Saint Martin d'Arrossa étaient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Il propose de reconduire cette décision et informe le Conseil Municipal que :

- Le coût de fonctionnement de l'école publique de Saint Martin d'Arrossa (primaire) s'est élevé à 9 999,60€ pour la scolarisation de 24 élèves, soit 416,65€ par enfant
- Le coût de fonctionnement de l'école publique d'Ossès (maternelle) s'est élevé à 22 513,67€ pour la scolarisation de 36 élèves, soit 625,38€ par enfant

Aussi, il suggère au Conseil Municipal d'accorder une subvention, en prenant en compte le coût de scolarisation d'Ossès pour les enfants scolarisés en maternelle et le coût de scolarisation d'Arrossa pour ceux scolarisés en primaire, pour le fonctionnement d'Ortzaizeko Ikastola fréquentées par des enfants de Saint Martin d'Arrossa au prorata des enfants domiciliés sur sa commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

	Année scolaire 2019/2020	
	Maternelle	Primaire
Coût scolarisation/enfant	625,38€	416,65€
Nombre d'enfants	7	11
	4 377,66€	4 583,15€
Subvention totale	8 960,81€	

DECIDE à l'unanimité, d'accorder, pour 2019, une subvention de **8 960,81 €** (huit mille neuf cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes).

189-002 Subvention accordée pour l'école publique d'Ossès*(Nomenclature 7.5 - Subventions)*

Le Maire informe le Conseil Municipal que le coût de fonctionnement de l'école publique d'Ossès (maternelle) s'est élevé à 22 513,67€ pour la scolarisation de 36 élèves, soit 625,38€ par enfant.

Durant l'année scolaire 2018/2019, 13 enfants d'Arrossa étaient scolarisés à l'école publique d'Ossès.

Aussi, il suggère au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour le fonctionnement de l'école publique d'Ossès fréquentées par des enfants de Saint Martin d'Arrossa au prorata des enfants domiciliés sur sa commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité, d'accorder, pour 2019, une subvention de **8 129,94 €** (huit mille cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes).